

6. Il est ajouté à l'article 29 de la Convention un nouveau paragraphe 9 rédigé comme suit:
- "9. Sous réserve de réciprocité, les exonérations d'impôt et autres avantages fiscaux prévus par la législation française au profit de l'État français, de ses collectivités locales ou de leurs personnes morales de droit public dont l'activité est autre qu'industrielle ou commerciale, s'appliquent dans les mêmes conditions respectivement:
- a) à l'État canadien, à ses provinces, ou aux organismes dont l'activité est autre qu'industrielle ou commerciale, créés dans le cadre d'un accord conclu ou approuvé par les États contractants;
  - b) aux collectivités locales canadiennes;
  - c) aux personnes morales de droit public de l'État canadien, de ses provinces ou de ses collectivités locales, dont l'activité est identique ou analogue à celle des personnes morales françaises considérées.

Les dispositions du présent paragraphe s'appliquent également, sous réserve de réciprocité, aux impôts français autres que les impôts visés à l'article 2 à l'exception des impôts et taxes dus en contrepartie de services rendus."

7. Le paragraphe 7 de l'article 29 de la Convention devient le paragraphe 10.

#### ARTICLE 21

1. Chacun des États contractants notifiera à l'autre l'accomplissement des procédures requises en ce qui le concerne pour la mise en vigueur du présent Avenant. Celui-ci entrera en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant le jour de réception de la dernière notification.
2. Les dispositions de l'Avenant s'appliqueront:
  - a) au Canada:
    - (i) en ce qui concerne l'impôt retenu à la source, pour les montants payés à des non-résidents à compter du jour où l'Avenant est entré en vigueur, et
    - (ii) en ce qui concerne les autres impôts, à l'égard de toute année d'imposition commençant à compter du jour où l'Avenant est entré en vigueur;
  - b) en France:
    - (i) en ce qui concerne les impôts perçus par voie de retenue à la source, à toute somme payée à compter du jour où l'Avenant est entré en vigueur;
    - (ii) en ce qui concerne les impôts sur le revenu qui ne sont pas perçus par voie de retenue à la source, aux revenus afférents à toute année civile ou à tout exercice comptable commençant à compter du jour où l'Avenant est entré en vigueur; et
    - (iii) en ce qui concerne les autres impôts, aux impositions dont le fait générateur interviendra à compter du 1er janvier de l'année suivant celle au cours de laquelle l'Avenant est entré en vigueur.